

**PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENÈVE (1979)
ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE**

Les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté économique européenne, qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales de 1973-79 (dénommées ci-après «les participants»),

CONSIDÉRANT qu'une partie des négociations tarifaires conduites dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ont été terminées après l'établissement du Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après «le Protocole de Genève (1979)»

ÉTANT convenues de donner effet aux résultats de ces négociations impliquant des concessions ou contributions additionnelles à celles qui sont reprises dans les listes annexées au Protocole de Genève (1979) ou portant sur des concessions ou contributions consenties par des participants qui n'ont pas de liste annexée audit Protocole,

RECONNAISSANT que les résultats de ces négociations impliquent aussi des concessions offertes au cours des négociations qui ont abouti à l'établissement des listes annexées au Protocole de Genève (1979),

ÉTANT convenues d'annexer à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce les listes de concessions qu'il n'a pas été possible de reprendre dans le Protocole de Genève (1979),

SONT convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

1. La liste de concessions tarifaires d'un participant annexé au présent Protocole deviendra la Liste de ce participant annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après «l'Accord général») le jour où le présent Protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 5 ci-après.

2. a) Les réductions consenties par chaque participant seront mises en œuvre par tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1980, et la réduction totale sera effective au plus tard le 1^{er} janvier 1987, à moins que sa liste n'en dispose autrement. Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} juillet 1980 ou à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1980 opérera à cette date, à moins que sa liste n'en dispose autrement, une réduction égale aux deux huitièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, suivie de six réductions égales à partir du 1^{er} janvier 1982. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Les dispositions du présent paragraphe n'empêcheront pas les participants de mettre en œuvre leurs réductions en un nombre de tranches moindre ou plus tôt qu'il n'est prévu ci-dessus.